

LETTRE D'ENTENTE # 2013-03

ENTRE

GROUPE TVA INC.

ET

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE TVA,
SECTION LOCALE 687 (S.C.F.P.)**

OBJET: TECHNICIENS À LA PERCHE AFFECTÉS À TVA SPORTS

CONSIDÉRANT la convention collective en vigueur entre Groupe TVA Inc. et le Syndicat des employé(e)s de TVA;

CONSIDÉRANT les besoins de production et plus particulièrement ceux de la chaîne TVA Sports;

CONSIDÉRANT que cette entente vise les employés occupant un emploi de technicien à la perche et qui sont affectées aux productions (studio) de TVA Sports;

CONSIDÉRANT que certaines fonctions normalement effectuées sur ces productions ne seront plus requises de façon complète ou soutenue mais que l'Employeur a besoin que certaines tâches soient effectuées par les techniciens à la perche ;

CONSIDÉRANT que les techniciens à la perche, auront toute l'information et la formation requise pour exécuter ces nouvelles tâches;

CONSIDÉRANT que l'employeur affectera, entre les productions, les services scéniques afin d'y faire effectuer les changements de décors et d'accessoires ainsi que l'entretien régulier des planchers et des éléments de décors (incluant eau et verre) ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du travail est un droit exclusif appartenant à l'employeur sous réserve des dispositions applicables de la convention collective;


LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

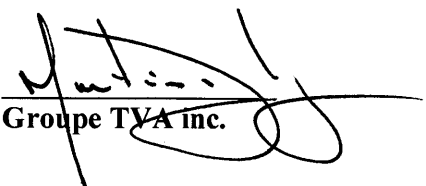
1. Le préambule fait partie intégrante de la présente;
2. La convention collective s'applique dans son ensemble;
3. La présente est un projet pilote pour les saisons d'automne 2013 et d'hiver 2014 et que l'une ou l'autre des parties peut y mettre un terme avec un avis écrit d'au moins deux (2) mois à l'autre partie;
4. En plus de ses tâches habituelles, qui sont sa priorité, le technicien à la perche affecté à TVA Sports effectue les tâches suivantes, lors de la production d'une émission, afin de s'assurer de la continuité des opérations.

Qui plus est, pour tous les points suivants, advenant un conflit de tâches dans l'exécution de son travail, la priorité demeure les tâches de technicien à la perche.

- Vérifie et s'assure que les éléments scéniques sont présents et bien disposés et, s'il y a lieu, avise son supérieur ou le service scénique pour obtenir les éléments manquants ;
 - Accueille les invités en studios et explique, si nécessaire, le déroulement de la production.
 - Avise la production de toute absence ou retard d'un collègue de travail ou d'invités qui pourraient retarder le départ ou la reprise des émissions. Il est cependant reconnu qu'il est de la responsabilité de la production ou de la personne en autorité de trouver les personnes manquantes ou de prendre les décisions appropriées à cause de cette absence ;
 - Sur les émissions où aucun technicien à la caméra ou technicien vidéo n'est assigné, s'assure, lors de la période d'installation, que les caméras fixes soient bien positionnées et que le cadrage et foyer des caméras soient ajustés correctement avant l'enregistrement en studio ;
 - Nettoie sommairement les éléments de décor lorsque cela peut affecter le produit en onde et/ou susceptible de provoquer un accident ou une blessure ;
 - Au besoin, effectue certaines tâches d'aide-technicien, soit pour aider les techniciens à la caméra lors de déplacement, remplacement sommaire d'éclairage, branchement électrique du décor sur le plateau, etc... ;
5. L'employeur paiera les techniciens à la perche affectés à TVA Sports à la classe 12 pour le travail additionnel demandé sur cette affectation. Ce paiement est pour la journée complète de travail, pour un minimum de 8 heures par jour ;
6. La présente entente entrera en vigueur pour l'horaire débutant le 30 octobre 2013 ;
7. Les parties conviennent que la présente entente sera assujettie à la procédure de règlement de griefs prévue à la convention collective en cas de litige relativement à son application et/ou interprétation ;
8. Les parties conviennent enfin que la présente entente est conclue sans admission quelconque et ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué dans le futur.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties ont signé à Montréal, ce 31 e jour du mois d'octobre 2013.


Syndicat des employé(e)s de TVA,
section locale 687 (S.C.F.P.)


Groupe TVA inc.